

PAR COURRIEL

Québec, le 25 juillet 2024

Objet : Demande de documents n°2024-07-039 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de document concernant une copie du ou des document(s) suivant(s) : les deux dernières conventions de financement entre le MELCCFP et l'Organisme de bassins versants Manicouagan, ainsi que la correspondance relative à la reconduction ou au renouvellement de la convention en 2024.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 691. Convention_Manicouagan-Signé (2021-2024), 9 pages
2. 692. Convention_Manicouagan-Signé (2024_2027), 13 pages
3. 693. Courriel (24 avril 2024), 3 pages
4. 695. Courriel (26 avril 2024), 3 pages.

Vous noterez que, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi que les articles précités de Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Dorion Martin

p. j. 6

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Marc Croteau, sous-ministre,

Ci-après nommé « **Ministre** »,

ET : ORGANISME DE BASSINS VERSANTS MANICOUAGAN, personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 57, Place La Salle, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1J8, représenté par Monsieur Rick Tanguay, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

Ci-après nommé « **Corporation** »,

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (ci-après « **GIRE** ») s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2; ci-après « *Loi sur l'eau* »);

ATTENDU QUE des unités hydrographiques ont été délimitées à titre de bassin versant, sous bassins versants et tout regroupement de ceux-ci, sur le territoire de la province en vertu de la *Loi sur l'eau* et que 40 organismes de bassins versants (ci-après « **OBV** ») ont été constitués afin de coordonner la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ci-après « **GIEBV** ») dans les zones délimitées;

ATTENDU QUE les paragraphes 5° et 7° de l'article 14 de la *Loi sur l'eau* permettent notamment au Ministre de fixer les règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme désigné pour la mise en place des mécanismes de gouvernance et de déterminer les éléments devant être traités dans un plan directeur de l'eau (ci-après « **PDE** ») ainsi que les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre de ce plan directeur de l'eau;

ATTENDU QUE le Ministre a désigné la Corporation à titre d'organisme responsable de la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ci-après « **ZGIEBV** ») **MANICOUAGAN**, ayant pour mandat, dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, de coordonner l'élaboration et la mise à jour d'un plan directeur de l'eau représentatif des préoccupations et priorités d'action du milieu ainsi que d'en promouvoir et de suivre sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE la Corporation devra réaliser, au moins tous les dix ans et conformément à l'article 13.6 de la *Loi sur l'eau*, un bilan de la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau de sa ZGIEBV;

ATTENDU QUE le PDE devra faire l'objet d'une révision au moins tous les dix ans selon l'article 13.6 de la *Loi sur l'eau* et que la Corporation coordonnera le dépôt du PDE révisé d'ici mars 2024;

ATTENDU QUE le PDE devra tenir compte des catégories de problématiques identifiées et priorisées par la Table de concertation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une convention entre les parties afin de convenir des modalités relatives au versement par le Ministre d'une subvention pour la mise en œuvre de la GIEBV.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi à la Corporation, par le Ministre, d'une subvention dont le montant est prévu à la clause 3 pour la coordination de la GIEBV dans la ZGIEBV de **MANICOUAGAN**, pour laquelle la Corporation a été désignée. Cette subvention

permettra notamment à la Corporation de couvrir ses frais de fonctionnement et d'assurer sa permanence afin de réaliser ce mandat.

La coordination de la GIEBV implique, pour la Corporation, de réaliser les activités décrites ci-après :

- i) Maintenir et coordonner une Table de concertation réunissant les acteurs de l'eau, en s'assurant d'une représentation équilibrée de ces acteurs des divers milieux intéressés;
- ii) Coordonner la production ou la mise à jour du PDE, de son plan d'action ainsi que des documents complémentaires, en regard des éléments jugés pertinents par la Table de concertation;
- iii) Élaborer et mettre à jour une stratégie de mobilisation des acteurs de l'eau relativement aux processus de concertation régionale ainsi qu'à la mobilisation des acteurs pour la réalisation d'actions permettant l'atteinte des objectifs du PDE;
- iv) Suivre et évaluer l'avancement vers l'atteinte des objectifs du PDE ainsi que la mise en œuvre du plan d'action;
- v) Promouvoir le PDE et la mise en œuvre de son plan d'action auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi assurer la communication de son contenu;
- vi) Promouvoir le modèle de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi assurer sa communication;
- vii) Faciliter, le cas échéant, l'arrimage avec les différentes planifications territoriales ayant un impact sur les ressources en eau et leurs usages;
- viii) S'assurer du maintien des activités mentionnées précédemment, et ce, tout au long des exercices financiers prévus à la présente convention;

Et ce, en :

- ◆ Respectant le *Cadre de référence* pour la GIRE au Québec ainsi que les directives déterminées par le Ministre, ces derniers pouvant être modifiés par le Ministre au cours de la durée prévue de la présente convention;
- ◆ Assurant la formation continue des employés de l'organisme ainsi que des membres de la Table de concertation en lien avec les compétences nécessaires déterminées avec le Ministre.

3. MONTANT DE LA CONVENTION

Le Ministre s'engage à verser à la Corporation une subvention maximale de **SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (738 000 \$)** pour tous les exercices financiers couvrant la période 2021-2024, à la signature de la présente convention.

Il est entendu par « exercice financier », la période couverte entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à la clause 3, la Corporation s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Transmettre au Ministre,
 - i) Dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention :
 - 1. La planification triennale des activités de la subvention accordée par la présente convention, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, selon les modèles fournis par le Ministre;
 - ii) Au plus tard le 31 juillet de chaque exercice financier (2021-2022, 2022-2023, 2023-2024), les documents suivants soient :
 - 1. Les règles de fonctionnement de la Table de concertation et ses mises à jour clairement identifiées, le cas échéant;
 - 2. Une liste à jour des membres de la Table de concertation (présentant également les postes vacants, le cas échéant) et précisant les secteurs auxquels ils appartiennent ainsi que leurs coordonnées à jour et l'identification du président de la table, selon les modèles fournis par le Ministre;
 - 3. La planification annuelle budgétaire pour l'exercice financier en cours;
 - 4. Le bilan des activités réalisées au cours de l'exercice financier précédent, incluant la justification des activités prévues non réalisées, ainsi que des dépenses réelles de la Corporation pour l'utilisation de la subvention de la

- présente convention, ainsi qu'un bilan des fonds de contrepartie le cas échéant, selon les modèles fournis par le Ministre;
5. Un rapport de mission d'examen pour la subvention accordée dans le cadre de l'exercice financier précédent, selon les directives fournies par le Ministre;
 6. Le rapport de mission d'examen de la Corporation;
 7. Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action du PDE élaboré en collaboration avec les acteurs de la ZGIEBV concernée, pour l'exercice financier précédent, selon l'outil spécifié par le Ministre.
- iii) Au plus tard le 30 avril de chaque exercice financier (2022-2023, 2023-2024) les documents suivants soient :
1. Une mise à jour de la planification triennale des activités pour les exercices financiers suivants, selon les modèles fournis par le Ministre;
- iv) Au plus tard le 1^{er} décembre 2022, un bilan de mise en œuvre du dernier PDE selon le modèle fourni par le Ministre;
- v) Au plus tard, le 1^{er} décembre 2023, les éléments de la Stratégie de mobilisation identifiés par le Ministre relativement au processus de concertation nécessaire à la réalisation du mandat;
- vi) Au plus tard le 1^{er} mars 2024, et selon les modèles fournis par le Ministre :
1. Le PDE de la ZGIEBV et l'attestation de la Table de concertation;
 2. Les fiches problématiques traitées par le PDE;
 3. Le plan de suivi des objectifs du PDE.
- vii) Tout autre renseignement ou document se rapportant à l'utilisation de la subvention et à la réalisation des activités décrites dans la convention, sur demande expresse du Ministre.

Dans le cas où la Corporation prévoit être dans l'impossibilité de fournir les renseignements ou documents demandés dans les délais prescrits, celle-ci doit, au moins deux semaines avant l'échéance, aviser et justifier par écrit le retard auprès du représentant du Ministre désigné à la clause 11 des présentes.

- b) Rendre disponibles les règles de fonctionnement de la Table de concertation, la liste des représentants de la Table, le PDE approuvé ainsi que sa version à jour sur Internet, et ce, gratuitement;
- c) Utiliser la subvention octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- d) Ne pas céder ni transférer les droits et obligations prévus à la présente convention.

Le Ministre se réserve le droit, lors de la réception des documents et renseignements exigés en vertu de la présente clause, de refuser, en tout ou en partie, ces derniers s'ils ne sont pas conformes aux exigences. Le Ministre fera connaître par avis écrit son refus dans les 90 jours de leur réception. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les documents et renseignements remis par la Corporation.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention prévu à la clause 3 sera versé à la Corporation en trois versements selon les modalités suivantes :

Pour l'année financière 2021-2022

- a) **CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$)** dans les 30 jours suivants la signature de la présente convention d'aide financière;
- b) **TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)** suite à l'approbation de la planification triennale remise à la clause 4 a) i);
- c) **QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$)** suite à l'approbation des documents remis à la clause 4 a) ii).

Pour l'année financière 2022-2023

- d) **CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$)** suite à l'approbation de la planification triennale remise à la clause 4 a) iii);
- e) **TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)** suite à l'approbation des documents remis à la clause 4 a) ii);
- f) **QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$)** suite à l'approbation du bilan de mise en œuvre du dernier PDE remis à l'article 4 a) iv);

Pour l'année financière 2023-2024

- g) **CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 \$)** suite à l'approbation de la planification triennale remise à la clause 4 a) iii);
- h) **TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$)** suite à l'approbation des documents remis à la clause 4 a) ii);
- i) **QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$)** suite à l'approbation des éléments de la stratégie de mobilisation et au dépôt du PDE prévu aux clauses 4 a) v) et 4 a) vi).

Le Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées. Le Ministre se réserve le droit de réduire, recouvrir ou suspendre le montant de cette subvention si les conditions mentionnées à la clause 4 n'étaient pas remplies à sa satisfaction.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles en vertu de la présente convention sont celles encourues par la Corporation, dans le cadre des exercices financiers couverts par la présente convention, afin de lui permettre de réaliser ses activités prévues à la clause 2.

Sont des dépenses admissibles :

- Les salaires et les avantages sociaux;
- Les honoraires et les contrats;
- La formation de la main-d'œuvre;
- Les frais d'adhésion ou de membership;
- La location d'un local corporatif ou d'équipements divers associés à la réalisation des activités prévues à la présente convention;
- Les frais associés à un déménagement de l'organisme pour un maximum d'une fois par convention;
- Les frais de déplacement et de séjour de la permanence et des membres du conseil d'administration ou de la Table de concertation dont l'organisme d'attache ne rembourse pas ces frais, et ce, conformément aux directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor;
- Les frais liés à la tenue de rencontres ou d'événements dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la présente convention (incluant les activités tenues hors Québec);
- L'achat d'équipement informatique ou de tout autre matériel directement associé à la réalisation des activités de la présente convention;
- Les frais reliés aux activités de communication (publication d'un bulletin, élaboration, utilisation et mise à jour d'un site Internet ou d'un média social dédié aux travaux de la Corporation, communiqué de presse, article, publicité, vidéo, participation à un événement promotionnel, etc.);
- Le financement partiel d'actions issues du PDE (plan d'action), selon les modalités définies par le Ministre, afin d'encourager leur mise en œuvre par un acteur du milieu autre que la Corporation, mais sans compromettre la réalisation des activités prévues à la présente convention;
- Les frais d'administration incluant les dépenses de poste et de messagerie, de fourniture de bureau, de télécommunications, d'assurances de tous types et frais bancaires jusqu'à concurrence de 10 % du montant total de la subvention octroyée annuellement et ce, à compter de l'exercice financier 2021-2022 jusqu'à celui de 2023-2024 inclusivement;
- Sur approbation préalable du Ministre, tous autres frais liés à la réalisation des activités de la présente convention.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les éléments suivants, de manière non limitative, ne sont pas des dépenses admissibles :

- Les dépenses d'acquisition, d'achat et d'aménagement de terrains, de bâtiments et d'infrastructures, les frais d'entretien d'infrastructures (ex. : hypothèque);
- Sauf si autorisé préalablement par le Ministre, les frais et coûts encourus à la suite d'un litige entre l'organisme, les membres de son conseil d'administration et toute personne physique ou morale;
- Les pertes financières encourues au terme de la présente convention et associées à un placement partiel de la subvention allouée.

8. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et se terminera, à l'exception de la clause 4 de l'Annexe 1, au plus tard le 31 mars 2024.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente convention comme s'ils y étaient au long récités. La Corporation reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente convention constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente convention est réputée nulle et sans effet.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne pour le représenter.

Pour toute question touchant la gestion de la présente convention :

Madame Julie Bordeleau
Directrice de la gestion intégrée de l'eau
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3885, poste 4689
Télécopieur : 418 644-2003
Courriel : julie.bordeleau@environnement.gouv.qc.ca

Pour toute question technique sur la présente convention :

Att/Conseiller en gestion intégrée de l'eau
Direction de la gestion intégrée de l'eau
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, le représentant désigné par la Corporation est :

Madame Huguette Thibault
57, Place La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1J8

Téléphone : 418 298-0742, poste 227
Télécopieur : 418 296-8787
Courriel : huguette.thibeault@obvm.org

Si un remplacement était rendu nécessaire, la partie concernée avisera par écrit l'autre partie dans les plus brefs délais. De même, tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

11. RESPONSABILITÉ

La Corporation sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La Corporation s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler.

12. OBLIGATIONS DE LA CORPORATION

La Corporation s'engage envers le Ministre à :

- a) Remplir l'ensemble de ses obligations prévues à la présente convention;
- b) Collaborer avec le Ministre dans l'exécution de la présente convention et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter les activités requises;
- c) Rembourser, à la demande du Ministre, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, à l'expiration de la présente convention;

- d) Rembourser, à la demande et selon la procédure établie par le Ministre, tout montant de la subvention octroyée, de même que les revenus ou les pertes de placement générés par celle-ci, dans le cas où la Corporation ne fournit pas l'ensemble des documents requis selon les échéanciers prévus.
- e) Transmettre, dans la mesure du possible, à tout acteur de l'eau qui en fait la demande, les informations et données récoltées par l'utilisation de cette aide financière. Les mécanismes et formats doivent être discutés entre les parties.

13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fera partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente convention, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, à l'adresse du représentant concerné désigné à la clause 10.

15. VISIBILITÉ

La Corporation s'engage à :

- a) Positionner, à titre de partenaire financier et conformément au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, la signature gouvernementale en vigueur ou, le cas échéant, d'un autre élément visuel déterminé par le Ministre sur l'ensemble des publications institutionnelles de la Corporation, du matériel promotionnel, des publications et des supports médiatiques utilisés dans le cadre des activités décrites à la présente convention, y compris lors d'événements;
- b) Intégrer la mention suivante minimalement dans tous les communiqués de presse relatifs aux activités décrites à la présente convention :

« L'organisme de bassin versant (OBV) est l'organisme désigné par le gouvernement du Québec pour assurer la concertation nécessaire permettant aux acteurs du territoire de réaliser une planification des ressources en eau, des usages et des milieux qui leur sont associés. Cette planification vise à déployer des mesures concrètes pour protéger, utiliser et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable».
- c) Inscire visiblement la mention "Version déposée au MELCC pour approbation" sur tous documents publiés avant son approbation ministérielle, le cas échéant.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et acceptent toutes les clauses de la présente convention et ont signé, en deux (2) exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous :

LE MINISTRE

2021-07-09

Date _____

Stephane Amanda

pour : Monsieur Marc Croteau
Sous-ministre

LA CORPORATION

2021/06/27 | 14:31 EDT

Date _____

art.53-54

Monsieur Rick Tanguay
Président

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

«Convention de versement d’une subvention »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Corporation s’engage à respecter, dans l’exécution de la présente convention, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l’exécution de la présente convention et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RÉSILIATION

2.1 Le Ministre se réserve le droit de résilier cette convention pour l’un des motifs suivants :

- a) La Corporation fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) La Corporation cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) La Corporation lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) Le Ministre est d’avis qu’il se produit une situation qui, pour un motif d’intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit de résiliation à la Corporation énonçant le motif de résiliation. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu au paragraphe a), la Corporation devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ce délai. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis par la Corporation.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre se réserve le droit d’exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention versée à la date de la résiliation, déduction faite des frais, déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées.

Le fait que le Ministre n’exerce pas son droit de résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La Corporation sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministre du fait de la résiliation de la convention.

2.2 Le Ministre se réserve également le droit de résilier cette convention sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à la Corporation. La résiliation prendra effet de plein droit, 30 jours suivants la date de la réception de cet avis par la Corporation.

La Corporation aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées, jusqu’à la date de résiliation de la convention.

3. CESSIION DE LA CONVENTION

Les droits et obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l’autorisation du Ministre.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D’AUTEUR

4.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par la Corporation en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Corporation qui pourra en disposer à son gré dans le cadre des engagements inscrits à la clause 4 de la convention.

4.2 Droits d’auteur

Licence

La Corporation accorde au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés dans le cadre de la présente convention, et ce, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et n’a pas de durée dans le temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur, consentie en vertu de la présente convention, est incluse dans le montant de la subvention prévue à la clause 3.

Le Ministre s’engage à respecter le droit à la paternité de l’auteur et, de ce fait, à mentionner le nom de celui-ci sur toute publication ou diffusion des travaux. Advenant le cas où des modifications sont apportées aux résultats sans le consentement de l’auteur, ce dernier revendique le droit à l’anonymat.

Garanties

La Corporation garantit au Ministre qu’elle détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue à la présente clause et se porte garante envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

La Corporation s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

5. CONFLITS D’INTÉRÊTS

La Corporation doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée; dans le cas d’un consortium, l’intérêt d’une des constituantes versus l’intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, la Corporation doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à la Corporation comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application de la convention.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE :

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour le gouvernement du Québec, représenté par Madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre,

ci-après nommé le « Ministre »,

ET

ORGANISME DE BASSINS VERSANTS MANICOUAGAN, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38), ayant son siège au 57, place La Salle, Baie-Comeau (Québec) G4Z 1J8, représentée par Monsieur René Labrosse, Directeur général, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro OBVM-CA-20240422-10 de son conseil d'administration datée du 19 avril 2024, dont copie est jointe à l'annexe 1,

ci-après nommé le « Bénéficiaire »,

(ci-après nommés les « Parties »),

ATTENDU QUE le Ministre a désigné le Bénéficiaire à titre d'organisme responsable de la zone de gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ci-après « **ZGIEBV** ») **MANICOUAGAN**, ayant pour mandat, dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, de coordonner l'élaboration et la mise à jour d'un plan directeur de l'eau représentatif des préoccupations et priorités du milieu ainsi que d'en promouvoir et de suivre sa mise en œuvre ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau (ci-après « **GIRE** ») s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2; ci-après « *Loi sur l'eau* ») ;

ATTENDU QUE des unités hydrographiques ont été délimitées à titre de bassin versant, sous bassins versants et tout regroupement de ceux-ci, sur le territoire de la province en vertu de la *Loi sur l'eau* et que 40 organismes de bassins versants (ci-après « **OBV** ») ont été constitués afin de coordonner la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (ci-après « **GIEBV** ») dans les zones délimitées ;

ATTENDU QUE les paragraphes 5° et 7° du premier alinéa de l'article 14 de la *Loi sur l'eau* permettent notamment au Ministre de fixer les règles applicables au fonctionnement et au financement de tout organisme de bassin versant et de déterminer les conditions applicables à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi de la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau (ci-après « **PDE** ») ;

ATTENDU QU'à moins qu'un autre terme ne soit fixé, le PDE devra faire l'objet d'une révision et d'un bilan au moins tous les dix ans selon l'article 13.6 de la *Loi sur l'eau* ;

ATTENDU QUE le PDE devra tenir compte des catégories de problématiques identifiées et priorisées par les représentants des utilisateurs de l'eau et du territoire concernés dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 12 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le Ministre peut conclure des

ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu d'une décision du Conseil du trésor, le ministre est autorisé à accorder une subvention au Bénéficiaire pour la mise en œuvre de la GIEBV, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi par le Ministre au Bénéficiaire d'une subvention d'un montant maximal de **SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE dollars (738 000 \$)**, au cours des exercices financiers du gouvernement 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser le mandat de coordonner la gestion intégrée et concertée des ressources en eau par bassin versant dans la ZGIEBV **MANICOUAGAN**, pour laquelle le Bénéficiaire a été désigné (ci-après le « mandat ») et de lui permettre, à cette fin, d'assurer son bon fonctionnement interne et ses mécanismes de gouvernance. Cette subvention permettra notamment au Bénéficiaire de couvrir ses frais de fonctionnement et d'assurer sa permanence afin de réaliser ce mandat.

La coordination de la GIEBV implique, pour le Bénéficiaire, de réaliser les éléments du mandat confiés en vertu de la *Loi sur l'eau* et décrits ci-après :

- a) Coordonner un processus de concertation et minimalement mettre en place au moins une table de concertation, notamment en s'assurant d'une représentativité équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés ;
- b) Coordonner l'élaboration d'un PDE et des documents complémentaires ainsi que leurs mises à jour subséquentes, notamment en :
 - Facilitant l'arrimage avec les différentes planifications territoriales ayant un impact sur les ressources en eau et leurs usages, selon les capacités de l'OBV et les réalités régionales ;
 - S'appuyant sur les informations et données disponibles et sur la capacité d'intervention des acteurs ;
- c) Mobiliser les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, entre autres en faisant sa promotion, en :
 - Mettant à jour, mettant en œuvre et assurant le suivi d'une stratégie de mobilisation des acteurs de l'eau incluant également les informations relativement aux processus de mobilisation des acteurs pour la réalisation d'actions permettant l'atteinte des objectifs du PDE ;
 - Accompagnant les acteurs de l'eau dans le passage à l'action, notamment par la planification d'actions répondant aux objectifs du PDE, mais sans compromettre la réalisation des autres activités prévues à la convention ;

- Faisant la promotion du PDE et la mise en œuvre de son plan d'action auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi, assurer la communication de son contenu ;
 - Faisant la promotion du modèle de GIRE auprès des acteurs de l'eau et de la population et ainsi, assurer sa communication ;
 - Partageant les connaissances en lien avec le PDE auprès des acteurs de l'eau et de la population ;
 - Assurant la cohérence entre la mobilisation vers le passage à l'action et le PDE.
- d) Coordonner les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau, en :
- Faisant le suivi et l'évaluation de l'atteinte des objectifs du PDE et de la mise en œuvre du plan d'action, et ce, en collaboration avec les acteurs concernés et les représentants de la table de concertation ;
- e) S'assurer de la réalisation des éléments du mandat mentionnés précédemment, et ce, tout au long des exercices financiers prévus à la convention notamment en :
- Assurant la bonne gouvernance et la saine gestion corporative de l'OBV ;
 - Répondant aux exigences et aux délais de reddition de compte du ministre ;
 - Respectant le *Cadre de référence* pour la GIRE au Québec ainsi que les directives déterminées par le Ministre, ces derniers pouvant être modifiés par le Ministre au cours de la durée prévue de la convention ;
 - Assurant la formation continue des employés de l'organisme ainsi que des représentants de la Table de concertation à l'égard de l'objet de la convention, de la GIRE et de la *Loi sur l'eau*.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le Ministre en deux versements pour l'exercice financier 2024-2025 et en trois versements pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'exercice financier 2024-2025 :
- i. **CENT QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS (145 000 \$)** au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la convention d'aide financière ;
 - ii. **CENT UN MILLE DOLLARS (101 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 b) et au plus tôt le 1^{er} septembre 2024 ;
- b) Pour l'exercice financier 2025-2026 :
- i. **CENT QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS (145 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés aux clauses 5.1 c) et d) et au plus tôt le 30 avril 2025 ;
 - ii. **QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 b) et au plus tôt le 1^{er} septembre 2025 ;

- iii. **QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 e) et au plus tôt le 1^{er} décembre 2025 ;
- c) Pour l'exercice financier 2026-2027 :
 - i. **CENT QUARANTE-CINQ MILLE DOLLARS (145 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 c) et au plus tôt le 30 avril 2026 ;
 - ii. **QUATRE-VINGT-SIX MILLE DOLLARS (86 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 b) et au plus tôt le 1^{er} septembre 2026 ;
 - iii. **QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$)** à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents visés à la clause 5.1 f) et au plus tôt le 1^{er} mars 2027 ;

Après vérification, le Ministre verse les sommes dues au Bénéficiaire dans les 30 jours qui suivent l'approbation de tous les documents requis.

Le Ministre se réserve le droit de réduire, recouvrir ou suspendre le montant de cette subvention si les conditions mentionnées dans cette convention d'aide financière n'étaient pas remplies à sa satisfaction.

3. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles en vertu de la convention sont celles encourues par le Bénéficiaire, dans le cadre des exercices financiers couverts par la convention, afin de lui permettre de réaliser ses activités prévues à la clause 1.

Sont des dépenses admissibles :

- Les salaires et les avantages sociaux ;
- Les honoraires et les contrats ;
- La formation de la main-d'œuvre ;
- Les frais d'adhésion ou de membership ;
- La location d'un local corporatif ou d'équipements divers associés à la réalisation des activités prévues à la convention ;
- Les frais associés à un déménagement de l'organisme pour un maximum d'une fois par convention ;
- Les frais de déplacement et de séjour de la permanence et des membres du conseil d'administration ou de la Table de concertation dont l'organisme d'attache ne rembourse pas ces frais, et ce, conformément aux directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor et dans les limites prévues à cet effet ;
- Les frais liés à la tenue de rencontres ou d'événements dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la convention (incluant les activités tenues hors Québec si liées au présent mandat), et ce, conformément aux directives émises par le Secrétariat du Conseil du trésor et dans les limites prévues à cet effet ;
- L'achat d'équipement informatique ou de tout autre matériel directement associé à la réalisation des activités de la convention ;
- Les frais reliés aux activités de communication (publication d'un bulletin, élaboration, utilisation et mise à jour d'un site Internet ou d'un média social dédié aux travaux du Bénéficiaire, communiqué de presse, article, publicité, vidéo, participation à un événement promotionnel, etc.) ;
- Les frais d'administration incluant les dépenses de poste et de messagerie, de fourniture de bureau, de télécommunications, d'assurances de tous types et frais bancaires jusqu'à concurrence de 15 % du montant total de la subvention octroyée et dépensée annuellement, et ce, à compter de l'exercice financier 2024-2025 jusqu'à celui de 2026-2027 inclusivement ;

- Sur approbation préalable du Ministre, tous autres frais liés à la réalisation des activités de la convention.

4. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les éléments suivants, de manière non limitative, ne sont pas des dépenses admissibles :

- Les dépenses d'acquisition, d'achat et d'aménagement de terrains, de bâtiments et d'infrastructures, les frais d'entretien d'infrastructures (ex. : hypothèque) ;
- Sauf si autorisé préalablement par le Ministre, les frais et coûts encourus à la suite d'un litige entre l'organisme, les membres de son conseil d'administration et toute personne physique ou morale ;
- Les pertes financières encourues au terme de la convention et associées à un placement partiel de la subvention allouée.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

5.1 Documents à transmettre

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Ministre, pour approbation, selon les modèles et directives fournis par celui-ci le cas échéant :

- a) Dans les 90 jours suivant la signature de la convention :
 - i. La planification triennale des activités de la subvention accordée par la convention, pour les exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;
 - ii. Le bilan des activités de la planification triennale réalisées au cours de l'exercice financier 2023-2024, incluant la justification des activités prévues non réalisées ;
 - iii. La planification annuelle budgétaire pour l'exercice financier en cours.
- b) Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque exercice financier (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027), les documents suivants, soient :
 - i. Les règles de fonctionnement de la Table de concertation et ses mises à jour clairement identifiées, le cas échéant ;
 - ii. Une liste à jour des membres de la Table de concertation pour l'exercice financier en cours (présentant également les postes vacants, le cas échéant) et précisant les secteurs auxquels ils appartiennent ainsi que leurs coordonnées à jour et l'identification du président de la table ;
 - iii. Le bilan des dépenses réelles du Bénéficiaire pour l'utilisation de la subvention de la convention pour l'exercice financier précédent, ainsi qu'un bilan des fonds de contrepartie le cas échéant ;
 - iv. Le rapport de mission d'examen du Bénéficiaire comprenant également un rapport de mission d'examen de la subvention accordée dans le cadre de l'exercice financier précédent et selon les directives fournies par le Ministre ;
 - v. La liste des modifications effectuées au PDE ne nécessitant pas une nouvelle approbation du Ministre (seulement pour les exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027).
- c) Au plus tard le 30 avril de chaque exercice financier (2025-2026 et 2026-2027) les documents suivants, soit :
 - i. Le bilan des activités de la planification triennale réalisées au cours de l'exercice financier précédent, incluant la justification des activités prévues non réalisées ;

- ii. Une mise à jour de la planification triennale des activités pour les exercices financiers suivants pour la durée de la convention ;
 - iii. La planification annuelle budgétaire pour l'exercice financier en cours.
- d) Au plus tard le 30 avril 2025, la mise à jour de la Stratégie de mobilisation incluant les éléments identifiés par le Ministre relativement au processus de mise en œuvre du PDE, le suivi des objectifs de mobilisation ainsi que le plan d'action ;
 - e) Au plus tard le 1^{er} décembre 2025, à la suite de l'approbation du PDE, les résultats du suivi des objectifs du PDE inscrits au plan de suivi ;
 - f) Au plus tard le 1^{er} mars 2027, les résultats du suivi des objectifs du PDE inscrits au plan de suivi et les suivis de la stratégie de mobilisation ;
 - g) Tout autre renseignement ou document se rapportant à l'utilisation de la subvention et à la réalisation des activités décrites dans la convention, sur demande expresse du Ministre.

Dans le cas où le Bénéficiaire prévoit être dans l'impossibilité de fournir les renseignements ou documents demandés en vertu de la présente clause dans les délais prescrits, celui-ci doit, au moins deux semaines avant l'échéance, aviser et justifier par écrit le retard auprès du représentant du Ministre désigné à la clause 8 des présentes.

Le Ministre se réserve le droit, lors de la réception des documents et renseignements exigés en vertu de la présente clause, de refuser, en tout ou en partie, ces derniers s'ils ne sont pas conformes aux exigences, notamment celles décrites dans la *Loi sur l'eau*, le *Cadre de référence* de la GIRE, les directives du Ministère et la présente convention. Le Ministre se réserve le droit de demander des modifications aux documents. Le Ministre fera connaître par avis écrit sa demande de modifications ou son refus dans les 90 jours suivant la date inscrite à la clause 5.1 ou suivant la date de dépôt (selon la plus tardive des deux dates). L'absence d'avis de refus ou de modifications dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les documents et renseignements remis par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra transmettre les modifications demandées dans les 30 jours suivant la demande du Ministre. Le Ministre aura alors 30 jours suivant la réception du/des documents(s) modifié(s) pour signifier son refus par écrit ou d'autres demandes de modifications. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le Ministre accepte les documents modifiés.

5.2 Autres obligations

Afin de bénéficier de la subvention, le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) Réaliser le Mandat conformément au *Cadre de référence* pour la GIRE au Québec et aux directives déterminées par le Ministre, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation ;
- b) Utiliser la subvention, y compris ses revenus de placement, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée et conformément aux modalités prévues dans la convention ;
- c) Collaborer avec le Ministre dans l'exécution de la convention et appliquer toutes les instructions et recommandations du Ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter les activités requises ;
- d) Rembourser au Ministre, à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention octroyée, de même que les revenus de placement générés par celle-ci ;

- e) Rembourser au Ministre, dans les meilleurs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention ;
- f) Rembourser, à la demande et selon la procédure établie par le Ministre, tout montant de la subvention octroyée, dans le cas où le Bénéficiaire ne fournit pas l'ensemble des documents requis selon les échéanciers prévus ;
- g) Transmettre toutes modifications nécessitant une demande de modification de PDE et entraînant une nouvelle approbation du ministre ciblée, selon les modalités déterminées par le Ministre ;
- h) Transmettre à tout acteur de l'eau qui en fait la demande, les informations et données récoltées par l'utilisation de cette aide financière ;
- i) Respecter les principes de saine gestion, notamment:
 - Transparence : Ne pas omettre volontairement de transmettre toute l'information pertinente au Ministère ;
 - Impartialité : Faire passer l'intérêt de l'organisation avant son intérêt personnel et s'assurer que les décisions ne soient pas guidées par le favoritisme ;
 - Continuité : Assurer une gestion documentaire efficiente afin que tout renseignement soit disponible en tout temps et en toute circonstance ;
 - Efficience : S'assurer d'utiliser les ressources de manière optimale pour arriver au résultat escompté.
- j) Avant de conclure tout contrat, s'assurer que chacun de ses cocontractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilités aux contrats publics est terminée ;
- k) Rendre disponibles les règles de fonctionnement de la Table de concertation, la liste des représentants de la Table, le PDE approuvé ainsi que sa version à jour sur Internet, et ce, gratuitement ;
- l) Tenir et conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du Ministre et permettre à ce représentant d'en prendre copie en tout temps et pendant les heures normales d'affaires pour fins de suivi ou de vérification ;
- m) Procéder à l'embauche ou au maintien de ressources humaines qualifiées ;
- n) Respecter les lois et règlements en vigueur au Québec, applicables à la réalisation du Mandat ;
- o) Obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant d'apporter toute modification pouvant affecter la réalisation du Mandat ;
- p) Éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui de ses employés, agents, représentants, filiales ou d'une personne liée ;

Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention constitue la seule entente intervenue entre les Parties et toute autre entente non reproduite à la présente convention est réputée nulle et sans effet.

Le préambule et les annexes à la convention en font partie intégrante et les parties reconnaissent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

En cas de conflit entre la convention et le Cadre de référence de la GIRE au Québec ou les directives déterminées par le Ministre, ces dernières prévaudront.

7. TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et tout litige découlant de son application, de son exécution ou de son interprétation doit être porté devant le tribunal compétent de la province de Québec, dans le district judiciaire de Québec.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le Ministre, aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Madame Chantale Bourgault, directrice des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau, pour le représenter.

Le Bénéficiaire, aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur René Labrosse, Directeur général, pour le représenter.

Tout remplacement de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

9. DURÉE

Malgré la date de sa signature, la convention débute le 1^{er} avril 2024 et prendra fin le 31 mars 2027.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les paragraphes relatifs au remboursement de montant et celui concernant l'obligation de conservation des documents prévus à la clause « Conditions d'octroi de la subvention », la clause « Responsabilité » et la clause « Propriété matérielle et droits d'auteur ».

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Bénéficiaire en vertu de la convention, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Bénéficiaire qui pourra en disposer à son gré dans le cadre des engagements inscrits à la clause 5 de la convention.

10.2 Droits d'auteur

a) Licence

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable l'autorisant à reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents à être réalisés dans le cadre de la convention, et ce, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur, consentie en vertu de la convention, est incluse dans le montant de la subvention prévue à la clause 1.

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir de l'auteur des œuvres visées, en faveur du Ministre, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de celles-ci.

b) Garanties

Le Bénéficiaire se porte garant envers le Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et garantit le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. RÉSILIATION

Le Ministre peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- a) Le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention ;
- b) Le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) Le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) Il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe a), le Bénéficiaire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi la convention sera résiliée à l'expiration du délai prévu dans cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit. Cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes b), c) et d), la convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le Ministre cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe b), des montants de subvention dus pour les dépenses admissibles encourues et payées par le Bénéficiaire avant cette date pour la réalisation du mandat.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et c), le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au Bénéficiaire à la date de la résiliation.

12. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la convention.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le Ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. COMMUNICATIONS

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les Parties, être donné par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le Ministre

- a) Pour toute question touchant la gestion de la convention :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
À l'attention de : Madame Chantale Bourgault, directrice des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : Chantale.Bourgault@environnement.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3885
Télécopieur : 418 644-2003

- b) Pour toute question technique sur la convention :

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
À l'attention de : Conseiller en gestion intégrée de l'eau
Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42
Québec (Québec) G1R 5V7
Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

Le Bénéficiaire

Organisme de bassins versants Manicouagan
À l'attention de : Monsieur René Labrosse
57, place La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1J8
Courriel : direction.generale@obvm.org
Téléphone : 418 298-0742 #227

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

14. VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) Positionner, à titre de partenaire financier et conformément au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, la signature gouvernementale en vigueur ou, le cas échéant, d'un autre élément visuel déterminé par le Ministre sur l'ensemble des publications institutionnelles du Bénéficiaire, du matériel promotionnel, des publications et des supports médiatiques utilisés dans le cadre des activités décrites à la convention, y compris lors d'événements ;

- b) Intégrer la mention suivante minimalement dans tous les communiqués de presse relatifs aux activités décrites à la convention :

« L'organisme de bassin versant (OBV) est l'organisme désigné par le gouvernement du Québec pour assurer la concertation nécessaire permettant aux acteurs du territoire de réaliser une planification des ressources en eau, des usages et des milieux qui leur sont associés. Cette planification vise à déployer des mesures concrètes pour protéger, utiliser

et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable » ;

- c) Inscrire visiblement la mention "Version déposée au MELCCFP pour approbation" sur tous documents publiés avant son approbation ministérielle, le cas échéant ;
- d) Inclure dans tout document qu'il produit une mention voulant que son contenu n'engage que le Bénéficiaire ;
- e) Faire parvenir au Ministre une copie du matériel de communication produit ;
- f) Ce que le montant accordé en vertu de la présente convention demeure confidentiel tant qu'il ne sera pas annoncé publiquement par le Ministre, à moins d'avis contraire.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature et la substance de la convention et elle en fera partie intégrante.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au cours de l'exécution du mandat ou sur l'interprétation de la convention, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution permettant de régler à l'amiable ce différend et à considérer de faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche d'une telle solution.

17. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

Le Bénéficiaire doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le Bénéficiaire doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le Bénéficiaire de s'acquitter de cette obligation, à la satisfaction du Ministre, le Bénéficiaire devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le Ministre doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au Bénéficiaire afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

18. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

19. CESSION

Les droits et les obligations contenus à la convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du Ministre.

20. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

21. EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La convention peut être signée en plusieurs exemplaires dont chacun, une fois signé et transmis à l'autre partie, constitue un original et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.

22. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le Ministre portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) à compter de la date de résiliation.

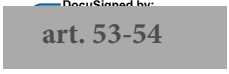
EN FOI DE QUOI, les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la convention et l'ont signée aux dates et endroits indiqués ci-dessous :

LE MINISTRE

Par : 
Madame Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre

À Québec , le 21 juin 2024

LE BÉNÉFICIAIRE

Par : 
Monsieur René Labrosse
Directeur général

À , le 2024/06/19 | 16:17 EDT

art.23-24

Re: Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

René Labrosse <direction.generale@obvm.org>

Mer 2024-04-24 20:07

À :Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Cc :Gilbert Dupont <marigi55@hotmail.com>

 1 pièces jointes (167 ko)

Résolution représentant OBVM copie conforme.pdf;

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la résolution de notre conseil d'administration de notre organisme désignant la personne autorisée soit René Labrosse à agir comme représentant pour le renouvellement de la conventionl.

Espérant le tout conforme,

Cordialement,

René Labrosse, L.L.B.

Directeur général

direction.generale@obvm.org

Ligne directe : 514-808-8009

Ligne terrestre : 418-589-3880

Organisme de bassins versants Manicouagan (O.B.V.M.)

872, rue De Puyjalon

Baie-Comeau (Québec)

G5C 1N1

 Engagé pour un avenir durable 

Contribuons ensemble à la préservation de notre planète !

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

Réduisons notre empreinte carbone en adoptant des habitudes respectueuses de la nature.

Chaque petit geste compte !

 [#Environnement]#Environnement [#Durabilité]#Durabilité

N'hésitez pas à personnaliser le message selon votre style et vos convictions environnementales.

Note : Si ce courriel n'est pas destiné à vous, veuillez le rediriger vers la personne concernée.

Éviter les envois non nécessaires contribue également à la réduction de notre impact écologique.

Merci pour votre collaboration ! 🙏 "

De : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 24 avril 2024 17h10

À : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Bonjour,

Ce courriel pour vous rappeler de nous faire parvenir la **résolution du Conseil d'administration** de votre OBV désignant la personne autorisée à agir comme représentant(e), dans le cadre du renouvellement de la convention de votre OBV pour la période 2024-2027.

Merci,

Cordialement

L'Équipe d'accompagnement

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau (DPGIRE)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

De : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 avril 2024 16:17

À : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Bonjour,

Dans le cadre du renouvellement de la convention de votre OBV pour la période 2024-2027, nous vous demandons de nous transmettre la **résolution du Conseil d'administration** de votre OBV désignant la personne autorisée à agir comme

représentant(e).

Merci,

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'Équipe d'accompagnement

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau (DPGIRE)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

Re: Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Ven 2024-04-26 15:18

À :René Labrosse <direction.generale@obvm.org>

Bonjour,

Merci pour ce retour et informations.

Cordialement,

L'Équipe d'accompagnement

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau (DPGIRE)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

De : René Labrosse <direction.generale@obvm.org>

Envoyé : 26 avril 2024 10:57

À : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour,

Voici le prénom, nom et adresse de notre président:

GILBERT DUPONT

Président

courriel:

marigi55@hotmail.com



René Labrosse, L.L.B.

Directeur général

direction.generale@obvm.org

Ligne directe : 514-808-8009

Ligne terrestre : 418-589-3880

Organisme de bassins versants Manicouagan (O.B.V.M.)

872, rue De Puyjalon

Baie-Comeau (Québec)

G5C 1N1



Contribuons ensemble à la préservation de notre planète !

Pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

Réduisons notre empreinte carbone en adoptant des habitudes respectueuses de la nature.

Chaque petit geste compte !



N'hésitez pas à personnaliser le message selon votre style et vos convictions environnementales.

Note : Si ce courriel n'est pas destiné à vous, veuillez le rediriger vers la personne concernée.

Éviter les envois non nécessaires contribue également à la réduction de notre impact écologique.

Merci pour votre collaboration ! 🙏 "

De : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 26 avril 2024 10h17

À : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec

Bonjour,

Mise à jour - Nous aurions également besoin d'avoir le prénom, nom et l'adresse courriel de votre président du conseil d'administration (CA) ?

Cordialement,

L'Équipe d'accompagnement

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau (DPGIRE)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca

De : Suivi Conventions

Envoyé : 4 avril 2024 16:17

À : Suivi Conventions <suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Renouvellement Convention OBV - Résolution CA

Bonjour,

Dans le cadre du renouvellement de la convention de votre OBV pour la période 2024-2027, nous vous demandons de nous transmettre la **résolution du Conseil d'administration** de votre OBV désignant la personne autorisée à agir comme représentant(e).

Merci,

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'Équipe d'accompagnement

Direction des partenariats et de la gestion intégrée des ressources en eau (DPGIRE)

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Courriel : suivi.conventions@environnement.gouv.qc.ca